

PREUVE DE DEPOT N° A-7-OU71QNPR7

DECLARATION INITIALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION

Article R512-47 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

	INTERMARCHE	
	262 AV DU MAL DE LATTRE DE TASSIGNY	
	13170 LES PENNES MIRABEAU	
D(
рерапе	ements concernés :	
Commu	unes concernées :	
1!		
La mise	e en œuvre de l'installation nécessite un permis de construire :	NON
Sur le s	ite, le déclarant exploite déjà au moins :	
•	une installation classée relevant du régime d'autorisation :	NON
	Rappel réglementaire : <u>si oui</u> , le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R512-33-Il du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la nouvelle installation avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.	
•	une installation classée relevant du régime d'enregistrement :	NON
•	une installation classée relevant du régime de déclaration :	NON
Epanda	NON	
Deman	de d'agrément pour le <u>traitement</u> de déchets (article L541-22 du code de l'environnement)	NON
Domain	Rappel réglementaire : <u>si oui</u> , cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui dispose d'un <u>délai de 2 mois</u> à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments pour refuser l'agrément ou imposer des prescriptions spéciales (article R515-37 du code de l'environnement).	NON
Le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 :		NON
	Rappel réglementaire: <u>si oui</u> , le dossier d'évaluation des incidences sera soumis à l'avis du service préfectoral compétent et le déclarant <u>ne peut pas réaliser son projet tant qu'il n'a pas obtenu l'autorisation au titre de Natura 2000</u> . En l'absence de réponse de l'autorité administrative dans un <u>délai de 2 mois</u> à partir de la réception du dossier (l'éventuelle demande de compléments suspend le délai), le projet peut être réalisé au titre de Natura 2000 (article R414-24 du code de l'environnement).	
Demande de modification de certaines prescriptions applicables :		NON
	Rappel réglementaire : <u>si oui</u> , cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un <u>délai de 3 mois</u>	The state of the s
	à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre	2014).

Installations classées objet de la présente déclaration :

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime ¹ (D ou DC)
4802	2-a	Gaz à effet de serre fluorés ou substances qui	501.5	kg .	DC
	SAMPANISSING A PARAMETER AND A				
			2		-
			2.1		W/WWW.
	льжине выполняем.				
whose significant in the signifi			***************************************		
			,		
***************************************				***************************************	
			and the second s		

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.

Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R512-55 du code de l'environnement).

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :

- prescriptions générales ministérielles²,
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant : CLOVAJE	
Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités présente déclaration et notamment des éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'impl'installation.	objet de la lantation de
Date de la déclaration initiale :	1/2017
Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges :NON	

¹ D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

² Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : http://www.ineris.fr/aida/



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

<u>Dossier 2016-446-D suivi par</u>: Mme MOUGENOT **☎**04.84.35.42.64.

Marion.mougenot@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

Marseille, le 11 SEP. 2018

Monsieur le Directeur,

En date du 22 novembre 2017, vous avez déposé via l'application nationale GUP une déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration relative vos installations de réfrigération et climatisation (rubrique ICPE 4802-2-a) dans votre établissement situé à l'adresse cidessous.

Ainsi je vous informe que la preuve de dépôt n° A-7-OU71QNPR7 qui vous a été délivrée le 22 novembre 2017 sur le site www.service-public.fr vaut récépissé de déclaration conformément au décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015.

Aussi je vous rappelle que vous devez respecter les prescriptions applicables au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour lesquelles votre activité est soumise, qui sont consultables sur le site internet suivant : wwww.ineris.fr/aida/

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur le Directeur de la Société CLOVAJE INTERMARCHÉ 262 avenue de Lattre de Tassigny 13170 LES PENNES MIRABEAU Pour le Préfet, Le chef de bureau

Gilles BERTOTHY



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Marseille, le 11 1 SEP. 2018

PRÉFECTURE

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux

Dossier 2016-446-D suivi par : Mme MOUGENOT 04.84.35.42.64

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR, PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

à

Monsieur le Maire des Pennes Mirabeau

<u>**OBJET**</u>: Preuve de dépôt pour la déclaration initiale émanant de la société : INTERMARCHÉ-CLOVAJE

<u>P.J</u>: 1

Par déclaration du 22 novembre 2017, la société susvisée a déposé un dossier d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumis à déclaration relative à ses installations de réfrigération et climatisation (rubrique ICPE 4802-2-a) dans son établissement situé 262 avenue de Lattre de Tassigny sur votre commune.

Suite à la parution du décret n° 2015-1614 du 9 décembre 2015, sur la dématérialisation de la procédure des installations classées, la déclaration fait désormais l'objet d'une preuve de dépôt, en lieu et place du récépissé de déclaration, autorisant l'exploitant à fonctionner.

Le titulaire déclare avoir pris connaissance des prescriptions applicables au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour lesquelles ses activités sont soumises, à l'adresse internet suivante www.ineris.fr/aida/.

Dans le cadre de l'application de cette nouvelle procédure et conformément aux nouvelles dispositions de l'article R.512-49 du Code de l'Environnement je vous communique, une copie de cette preuve de dépôt.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire sur ce sujet.

Pour le Préfet, Le chef de bureau

Gilles BERTOTHY